

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 252

présenté par

Mme Brenier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Salen, M. Sermier, M. Reiss, M. Daubresse, M. Abad et
M. de Ganay

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – La fin du même I est complétée par un 4° ainsi rédigé :

« 4° En 2017, le prélèvement individuel calculé en application des présents 2° et 3° ne peut être supérieur ou inférieur de 10 % au prélèvement de l'année précédente pour l'ensemble intercommunal ou pour la commune n'appartenant à aucun établissement public intercommunal à fiscalité propre.

« En cas de différence entre le périmètre des ensembles intercommunaux constaté au 1^{er} janvier 2017 et celui constaté au 1^{er} janvier 2016, les comparaisons s'effectuent en référence au périmètre 2016. Afin de pouvoir reconstituer des périmètres identiques de comparaison, les quotes-parts communales de prélèvement, calculées en fonction du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2, sont soit ajoutées soit soustraites au périmètre de l'ensemble intercommunal 2017. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« a bis) Le même I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° En 2017, le reversement individuel calculé en application des présents 2° et 3° ne peut être supérieur ou inférieur de 10 % au reversement de l'année précédente de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public intercommunal à fiscalité propre.

« En cas de différence entre le périmètre des ensembles intercommunaux constaté au 1^{er} janvier 2017 et celui constaté au 1^{er} janvier 2016, les comparaisons s'effectuent en référence au périmètre

2016. Afin de pouvoir reconstituer des périmètres identiques de comparaison, les quotes-parts communales de prélèvement, calculées en fonction du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2, sont soit ajoutées soit soustraites au périmètre de l'ensemble intercommunal 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter, sur les budgets locaux, l'impact de la mise en place des nouveaux schémas de coopération intercommunale sur les montants individuels d'attribution ou de contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'examen en première lecture a permis d'introduire opportunément un mécanisme de garantie de sortie visant à protéger les équilibres budgétaires des collectivités concernées par une perte d'éligibilité en 2017. Néanmoins, la problématique des ensembles intercommunaux, lesquels subiront une forte hausse de contribution du fait même de la stabilité de leur périmètre, demeure sans réponse. Il s'agit là d'un effet mécanique : l'élargissement d'un grand nombre d'EPCI va accroître leur population mais également leurs ressources prises en compte dans l'assiette du potentiel financier agrégé (PFIA), et ce notamment du fait de la courbe de progression qu'exprime le coefficient logarithmique. Par conséquent, en 2017, on assistera à la fois à une réduction probable des écarts relatifs de PFIA, synonyme de diminution du nombre de territoires intercommunaux qui seront contributeurs en 2017, ainsi qu'à une augmentation du prélèvement pour ceux qui le demeureront.

C'est pourquoi le présent amendement propose une progressivité dans l'évolution du FPIC en 2017 sous la forme d'une limitation des contributions et des attributions à plus ou moins 10 % par rapport à 2016.

Pour ne pas complexifier à outrance, la limitation des évolutions est proposée au niveau des ensembles intercommunaux (ou de la commune isolée). En cas de modification de périmètre, afin de pouvoir établir les périmètres de comparaison, et selon les cas, sont ajoutées ou retranchées les quotes-parts communales établies sur la base de répartition de droit commun, c'est-à-dire sur la base des écarts de potentiel fiscal (le parti-pris retenu ici est identique à celui de l'amendement gouvernemental n°II-711 adopté en première lecture et qui a permis d'introduire le mécanisme de garantie susmentionné).

Le mécanisme de progressivité est proposé pour 2017. Une analyse complète des données 2017 permettra, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2018 ou d'un éventuel projet de loi de financement des collectivités territoriales, d'estimer s'il est pertinent de poursuivre un atterrissage progressif en vue d'un retour vers les modalités actuelles de répartition, par un ajustement rédactionnel des dispositions proposées, ou s'il est préférable d'apporter une autre réponse technique à l'objectif d'amortissement dans le temps des effets induits par la nouvelle carte intercommunale.